

ARRETE DU MAIRE N°SG/123/2025

OBJET : Démolition et création d'une dépression charretière et positionnement d'une benne sur la chaussée au n° 21 place du Souvenir à CESTAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article 232 ;

VU la huitième partie du Livre I de la signalisation routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 (livré I, 8^{ème} partie), relative entre autres aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire (signalisation des chantiers et des personnes) et l'arrêté du 16 novembre 1998 relatif à l'approbation de modifications de cette Instruction interministérielle ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995 relatif à l'approbation de modification de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de la société G2TERRASSEMENT – 278 Rue Reney 33720 Landiras à l'effet de procéder à la démolition et création d'une dépression charretière et positionnement d'une benne sur la chaussée au n° 21 place du Souvenir à CESTAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au n° 21 place du Souvenir, un emplacement sur la chaussée sera réservé pour le stationnement d'une benne pour des travaux de démolition et de création d'une dépression charretière.

Le 22 avril 2025 au 25 avril 2025

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques à respecter :

ANCIEN ACCES

Les travaux impliquent la démolition de l'ancienne dépression charretière et la remise en état du trottoir

► La longueur des bordures à démolir correspond à la longueur des bordures basses de la dépression charretière existante, y compris les bordures plongeantes

► Le démontage des bordures sera réalisé sans impacter le caniveau existant qui sera conservé.

Dans le cas contraire, la réfection du caniveau devra être réalisée pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux devant les bordures (pose de caniveaux préfabriqués ou coulage en place et éventuel raccord chaussée si besoin)

► Les bordures, de même type que les bordures existantes, seront posées sur une fondation en béton C20/C25 de dimension 10cm x 30 cm et épaulées d'un solin de dimension 16 cm x 20 cm

► Les déblais seront évacués à la déchARGE

► Le revêtement mis en œuvre au droit de l'ancienne dépression sera identique à celui existant sur le trottoir (grave ou calcaire 0/10 si le trottoir est engravé, enrobés si le trottoir est revêtu)

► Les abords du chantier en cours de réalisation et après achèvement seront laissés propres (voirie balayée)

NOUVEL ACCES

Les travaux impliquent la création d'une dépression au droit de la nouvelle entrée, la démolition des bordures hautes du trottoir existant, y compris l'évacuation des déblais.

► La longueur des bordures abaissées sera égale à la largeur de la nouvelle entrée (exemple : pour une entrée de 4m, 4 ml de bordures abaissées).

► La hauteur de vue des bordures abaissées sera égale à 4 cm

► De part et d'autre des bordures abaissées, un rampant d'1 m sera créé pour se raccorder sur les bordures existantes

► Le démontage des bordures sera réalisé sans impacter le caniveau existant qui sera conservé

Dans le cas contraire, la réfection du caniveau devra être réalisée pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux devant les bordures (pose de caniveaux préfabriqués ou coulage en place et éventuel raccord chaussée si besoin)

► Les bordures, de même type que les bordures existantes, seront posées sur une fondation en béton C20/C25 de dimension 10cm x 30 cm et épaulées d'un solin de dimension 16 cm x 20 cm

► Les déblais seront évacués à la décharge

► Les abords du chantier en cours de réalisation et après achèvement seront laissés propres (voirie balayée, déblais évacués).

ARTICLE 3 : La benne sera positionnée sur la chaussée avec une emprise minimale sur cette dernière. Une signalisation temporaire devra être mise en œuvre par la société G2TERRASSEMENT, de part et d'autre de la benne (cônes Lubeck, panneau rétrécissement de chaussée, ...).

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect de ces prescriptions, la SARL FEREOL sis 39/41 rue Yvon Monsecal 33140 VILLENAVE D'ORNON (05.56.36.42.60) sera mandatée par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie pour procéder à la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de Brigade de la Gendarmerie de Cestas
- M. le chef de la Police Municipale
- M. le chef de Centre de Secours de Cestas
- M. le responsable des Transports Scolaires
- M. le responsable de la Société G2TERASSEMENT

CESTAS, le 15 avril 2025

Le Maire

Pierre DUCOUT

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à

l'Urbanisme et aux Travaux

Arrêté n° SG/159/2020 du 3/06/2020

Henri CELAN

